

N° 5560<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(25.4.2006)

Par lettre du 24 février 2006, réf. : RAIL/2006/6671, Monsieur Lucien Lux, ministre des Transports, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché.

Selon les auteurs du projet, la réforme projetée est conditionnée, d'une part, par la nécessité d'adapter le secteur ferroviaire luxembourgeois à l'évolution du marché communautaire et, d'autre part, par l'option politique retenue dans l'accord de coalition annexé à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004 ainsi que dans l'accord de la tripartite ferroviaire signé le 20 décembre 2005.

Comme le droit communautaire évoluerait de manière inéluctable vers une ouverture à la concurrence tant des activités fret que des activités voyageurs, il faut adapter le cadre légal luxembourgeois à l'esprit des directives communautaires en matière de libéralisation du secteur communautaire des transports ferroviaires.

Conformément à la directive modifiée 91/440 du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires, les entreprises ferroviaires doivent être mises en état de pouvoir „ajuster au marché leurs activités et de les gérer sous la responsabilité de leurs organes de direction, en vue de fournir des prestations efficaces et appropriées au moindre coût possible pour la qualité de service requis“. [...] „Les entreprises ferroviaires sont en particulier libres (...) de prendre les décisions concernant le personnel“.

2. Aux termes de l'accord de la tripartite ferroviaire signé le 20 décembre 2005, „le statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des CFL sera maintenu, sous réserve des conditions de travail qui seront alignées pour les agents actuels et futurs du groupe CFL sur celles du secteur privé et ainsi adaptées aux besoins d'une entreprise performante afin d'assurer la pérennité de la SNCFL. (...) Les agents futurs de CFL-Cargo bénéficieront d'un nouveau régime sur base de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Tant le niveau que la progression de leurs rémunérations s'aligneront sur ceux du secteur sidérurgique et seront déclarés d'obligation générale par le Gouvernement. L'évolution ultérieure constituera le produit de l'autonomie tarifaire des partenaires sociaux“.

3. Dans cet ordre d'idées, le projet stipule que „les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des sociétés des chemins de fer ayant exploité des lignes du réseau ferroviaire luxembourgeois avant la date de mise en vigueur de la

loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont réglementées dans un statut à édicter sous forme d'un règlement grand-ducal, les exploitants intéressés préalablement demandés en leur avis.

Ledit statut n'est pas applicable au personnel embauché par une entreprise ferroviaire établi au Luxembourg et exerçant les activités de transporteur de marchandises par chemin de fer à titre principal ou y affecté par des sociétés autres que celles ci-devant mentionnées“.

Ainsi, les agents futurs embauchés par une entreprise ferroviaire de transport de fret ferroviaire bénéficieraient dorénavant d'un nouveau régime de travail basé sur les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Il convient de noter que les modifications proposées dans le cadre du projet de loi en question ne seraient pas de nature à léser les droits des agents embauchés sous le statut du personnel de la Société des chemins de fer luxembourgeois.

Les dispositions légales réglant le louage de service des employés privés sont inapplicables au personnel tombant sous le statut à édicter en vertu de la présente loi, pour autant que ledit statut n'en dispose pas autrement.

**4. L'article 1er, paragraphe 1, du projet soumis pour avis prévoit donc que le statut du personnel des CFL s'applique aux ouvriers et employés au service des sociétés des chemins de fer ayant exploité des lignes du réseau ferroviaire luxembourgeois avant la date de mise en vigueur de la loi modifiée du 10 mai 1995.**

La Chambre des employés privés estime que ce libellé permet aux nouvelles entreprises ferroviaires qui s'établissent au Luxembourg et dont l'activité consiste exclusivement dans le transport de personnes, de ne pas appliquer à leur personnel le statut du personnel des CFL.

La CEP•L demande donc que le texte du projet soit clarifié dans ce sens que l'ouverture projetée se limite aux entreprises ayant des activités de transporteur de marchandises par chemin de fer.

Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article 1er pourrait être interprété comme une dérogation générale au premier paragraphe en ce qui concerne les activités de transporteur de marchandises par chemin de fer, ce qui aurait comme conséquence que toutes les entreprises exerçant cette activité, peu importe le début de leur activité, ne doivent plus appliquer les dispositions du statut du personnel.

Ce deuxième paragraphe nécessite donc également une clarification.

5. Le commentaire des articles stipule qu'un règlement grand-ducal arrêtera un statut fixant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des sociétés des chemins de fer ayant établi leur siège social au Grand-Duché avant le 1er janvier 2006 ou ayant exploité des lignes du réseau ferroviaire luxembourgeois avant la date de mise en vigueur de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

La CEP•L s'interroge sur l'origine de la date du 1er janvier 2006 mentionnée dans le commentaire de l'article 1er.

En effet, le texte du projet ne précise pas que le statut en question s'applique également aux sociétés de chemins de fer ayant établi leur siège social au Grand-Duché avant le 1er janvier 2006.

Luxembourg, le 25 avril 2006

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING